

La distribution alimentaire : administrer ou servir ?

De nombreuses entraides pratiquent la distribution alimentaire que ce soit en activité principale ou en activité complémentaire.

Les formes prises par la distribution alimentaire sont diverses : il peut s'agir de distribution de colis ou de produits sur table, de participation au fonctionnement d'une épicerie sociale ou solidaire ou encore d'un restaurant social.

Lorsque les entraides distribuent les produits directement aux bénéficiaires, elles sont partenaires des banques alimentaires pour la fourniture des denrées. Elles concluent des conventions de partenariat précisant les engagements réciproques.

Des conventions progressivement contraintes par des obligations légales...

Parmi elles, le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Bien que compréhensibles, ces dispositions ont toutefois déjà obligé les entraides à se doter de matériel frigorifique souvent coûteux au regard de leurs budgets voire impossible à acquérir sans imaginer des partenariats. (véhicule frigorifique par exemple)

Aujourd'hui, c'est une nouvelle contrainte qui pèse sur les banques alimentaires et par voie de conséquence sur les entraides. En effet, le 13 juillet dernier, le Parlement a définitivement adopté la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi, qui pour la première fois fait le lien entre l'agriculture et l'alimentation, contient un volet consacré à l'aide alimentaire. En particulier, l'article 230-6 prévoit que « l'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale. »

Du côté des banques alimentaires, partenaires privilégiés des entraides...

Chacun est sensibilisé aux opérations de collecte auprès du public qui mobilise chaque année sur un week-end plus de 97 000 bénévoles. Toutefois, ces collectes ne représentent que 13,5% du total des produits.

Le reste se ventile de la façon suivante :

- Etat : 5,5%
- Industries agroalimentaires et producteurs : 18%
- Grande distribution : 30%
- Union européenne : 33%

Créé en 1987 dans le cadre de la politique agricole commune, le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) permettait la distribution de surplus alimentaires. Mais au fil des années, les plans annuels ont de plus en plus reposé sur des achats de denrées sur les marchés, en raison de l'indisponibilité de certains produits. Ainsi la proportion des denrées achetées par rapport au volume total du plan est passée de 18,06% en 2006 à 86,98 % en 2009. Le 17 septembre dernier, la Commission européenne a proposé une réforme du PEAD prévoyant justement que les produits distribués pourraient être achetés de façon permanente sur le marché. Le choix des denrées alimentaires concernées serait fait par les autorités nationales sur la base de critères nutritionnels et la distribution de ces aliments serait planifiée sur trois ans.

Vers le développement d'un marché de l'aide alimentaire ?

On ne peut que constater la volonté de l'autorité administrative d'organiser et de contrôler davantage l'aide alimentaire. Deux éléments de la loi du 13 juillet viennent conforter cette analyse :

1. Elle prévoit d'imposer la transmission de données de nature technique, économique et socio-économique aux distributeurs de l'aide alimentaire, quelle que soit leur forme juridique.
2. Elle lie l'agrément délivré aux associations à leur capacité à lui fournir les indicateurs « nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique publique de l'alimentation ».

Cette situation implique deux conséquences principales :

1. L'obligation pour chaque association partenaire des banques alimentaires de déposer un dossier d'agrément auprès de la préfecture.
2. L'introduction dans les conventions signées entre les entraides et les banques alimentaires de dispositions impliquant le suivi régulier des stocks et des denrées alimentaires, en particulier ceux provenant du PEAD et du PNAA (Programme national d'aide alimentaire) et de transmission des indicateurs demandés par les pouvoirs publics.

La Banque alimentaire propose de ce fait de mettre gratuitement à disposition des associations caritatives un logiciel d'enregistrement des indicateurs dénommé « Passerelle ».

Ces indicateurs portent sur la tranche d'âge, le sexe et le reste à vivre quotidien individuel des bénéficiaires.

Les inquiétudes des entraides

Aux contraintes techniques souvent lourdes évoquées plus haut, viennent désormais s'ajouter de nouvelles obligations qui transforment le sens même de l'activité des bénévoles.

En effet, pour permettre le suivi des produits PEAD et PNAA, il est nécessaire de les isoler physiquement et de faire la mise à jour du stock après chaque distribution et mensuellement. Cela nécessite donc un espace de stockage distinct et une gestion minutieuse de ces produits qui ne peuvent par ailleurs pas être détruits sans une autorisation spéciale.

D'autre part, l'introduction du logiciel va entraîner des coûts supplémentaires en équipement, mais aussi de sécurisation des locaux.

Il est également nécessaire de s'assurer que compétence et appétence sont au rendez-vous pour manipuler l'outil informatique.

Autre question de taille : est-ce le rôle des entraides de collecter des renseignements relatifs aux revenus des personnes pour déterminer leur reste à vivre ?

Enfin, plus le temps passé à gérer boîtes de conserve et fiches de renseignements sur les bénéficiaires s'alourdit, moins les bénévoles des entraides pourront être disponibles pour simplement écouter, entendre les accueillis qui n'ont pas seulement besoin de pain mais aussi faim de lien, dernier rempart contre leur exclusion...

Les réactions des président(e)s de plusieurs entraides est à l'indignation et à la recherche de solutions pour pouvoir poursuivre leur action.

Ci-après la lettre ouverte adressée par le Centre Social Protestant de Strasbourg aux députés et sénateurs du Bas-Rhin. Nous vous appelons à faire de même auprès de vos élus.



**CENTRE SOCIAL
PROTESTANT**

Strasbourg, 18 mai 2011

**Lettre ouverte
aux Députés et Sénateurs du Bas-Rhin**

Réf. : 51/11

Objet : Agrément aide alimentaire (loi du 13 juillet 2010)

Madame/Monsieur le Député,
Madame/Monsieur le Sénateur,

Le Centre Social Protestant, intervient auprès d'un public parfois très précarisé voire exclu de toute forme d'aide autre que caritative. Nous menons notre action en nous appuyant sur deux travailleurs sociaux expérimentés et une équipe de plus de 70 bénévoles autour de ce qui constitue la clé de voûte de notre action : l'accueil inconditionnel et notre présence à l'autre ; en d'autres termes : des êtres humains qui accueillent d'autres êtres humains. Pour nous, le volet administratif ne doit prendre qu'une place mineure dans cette démarche.

Dans le cadre de cet accueil, nous sommes souvent amenés à délivrer des aides alimentaires. Or une nouvelle procédure d'agrément prévoit que nous identifions et transmettions à la Préfecture des informations sur les bénéficiaires de l'aide octroyée par nos soins. Elle nous contraint aussi à un suivi comptable et informatique de chaque produit donné pour des raisons de traçabilité difficilement compréhensibles vu tous les contrôles déjà effectués au niveau de la Banque Alimentaire qui nous fournit la quasi totalité des produits.

Ceci nous interroge .

- Sommes-nous suspectés d'aider des personnes qui n'en auraient pas besoin ? Il est particulièrement éprouvant de venir demander de l'aide ; nous ne pensons pas que certains viennent demander de l'aide alimentaire sans en avoir besoin ;
- La procédure est administrativement très « poussée » et pose des questions tant sur le plan éthique que déontologique ; elle est, à notre sens, exagérée pour un système d'aides souvent très ponctuelles ;
- Nous ne disposons ni du temps ni des compétences nécessaires à la réalisation de cette nouvelle tâche. Nos travailleurs sociaux répondent d'abord aux nombreuses sollicitations sociales et les bénévoles ne s'engagent pas pour instruire des fichiers informatiques ;
- Enfin, des contrôles concernant l'application des règles d'hygiène d'une part et les statistiques sur les personnes aidées d'autre part sont mis en place par la Banque Alimentaire du Bas-Rhin dont le Centre Social Protestant est un des membres fondateurs. Ce cadrage, certes nécessaire, nous paraît tout à fait suffisant.

16 Rue de l'Ail – 67000 STRASBOURG – Tél. +33 (0)3 88 32 73 11 – Fax : +33 (0)3 88 232 232
www.csp.semis.org - csp@semis.org



Le Centre Social Protestant a été fondé en 1953. Sa mission est reconnue d'utilité publique depuis le 13 septembre 1988.
Il est membre de la Fédération de l'Entraide Protestante (www.flep.asso.fr)
Il est une des activités de la Semis (www.semis.org)
Il participe au témoignage des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (www.legal.fr)



Si cette nouvelle disposition devait s'appliquer, nous serions contraints, comme beaucoup de d'associations caritatives à modifier notre mode d'intervention et à réfléchir à la suspension de la distribution d'aide alimentaire. Or par notre action nous contribuons à la cohésion sociale, nous permettons le maintien d'un lien vital pour les personnes et nous pallions les manques institutionnels.

Si pour des raisons de procédure nous devons nous désengager, la détresse et la misère seraient alors bien plus visibles et audibles, et le fragile équilibre auquel nous participons mis à mal.

Nous vous interpellons donc au sujet de ce nouveau dispositif dont les décrets d'application sont en voie d'élaboration et nous vous demandons de vous positionner en toute connaissance par rapport à ces exigences qui risquent de déconstruire le travail que les structures caritatives tissent depuis de longues années avec les pouvoirs publics au profit de nos prochains, nos frères et sœurs en humanité.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur le Député, Madame/Monsieur le Sénateur, l'expression de notre haute considération.

Bernard SAETTLER, pasteur,
Directeur du CSP

Pascale LE GALL
Assistante sociale

Patrick STOCK,
Président du CSP